

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2020

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER HA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , qui sont majorés pour les étudiants étrangers en mobilité internationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une majoration des droits d'inscription universitaires pour les étudiants extra communautaires.

Il est nécessaire d'inscrire dans la loi ce régime différencié qui se justifie par l'absence de raison de prendre en charge de façon étendue les frais universitaires des étudiants étrangers. Cet amendement n'enlève en rien à l'attractivité positive et nécessaire de la France pour les étudiants étrangers.